



Lettre ouverte à Monsieur le Procureur Général de la République

Une équitable administration de la justice est la fondation de la démocratie

Nous, **S.O.S. Kinshasa, Association Sans But Lucratif**, avons comme objectif l'amélioration des conditions de vie dans la ville de Kinshasa. Actuellement, notre campagne « **TOUCHE PAS A MON ECOLE** » se focalise sur l'abandon, l'occupation anarchique et plus précisément sur la spoliation systématique des écoles publiques et leurs aires de jeux et de sports ainsi que des espaces publics de la capitale.

SOS KINSHASA croit au droit à l'éducation pour tous tel que prévu dans les différents instruments juridiques. En effet, sur le plan international, ce droit est évoqué à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des dispositions similaires qui figurent dans les articles 28 et 29 de la Convention sur les Droits de l'enfant. Sur le plan national, l'article 42 de notre Constitution dispose « **les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.** ». L'article 43 poursuit en ces termes, alinéa 1^{er}, « **Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national** » ; alinéa 4^{ème} « **l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics** ».

A cet égard, ce droit à l'éducation se traduit en termes **d'obligation constitutionnelle et morale** pour toutes les trois branches du pouvoir à savoir l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Chacune en ce qui la concerne doit assurer aux enfants des conditions optimales d'épanouissement normal face aux vicissitudes de la vie. Il s'agit pour l'Exécutif de fournir des infrastructures et un système éducatif adéquat à l'épanouissement intellectuel et physique des enfants ; le Législatif de voter des budgets conséquents aux ambitions de l'exécutif ; et, au Judiciaire de garantir le respect des lois et des règles relatives à la protection physique et des infrastructures scolaires et sportives, au besoin sanctionner en cas de violations de ces textes.

S'agissant des établissements scolaires publics, Monsieur le Procureur Général de la République, malheureusement, nous relevons, que de nombreux écoles et instituts supérieurs, aires récréatives et sportives **publics** sont délibérément spoliés par des Congolais et des étrangers en violation flagrante des dispositions impératives de notre loi Foncière. **Ce sont des biens publics.**

Qu'entend-on par bien public ? Monsieur le Procureur Général de la République, **il est universellement connu que la destination primaire et unique d'un bien public est la satisfaction de l'intérêt général.** Un bien est public du fait de la nature du bénéfice qu'il induit : il profite à toute la communauté. Il est hors commerce parce il n'est acquis, produit ou utilisé que suivant des procédures non marchandes. En effet, le financement de sa création, son exploitation et sa maintenance se fait impérativement par voie de collecte d'impôts obligatoires sur la communauté entière traduite sous forme de **Loi** dite budgétaire (votée par le Législatif et promulguée par l'Exécutif) opposable à tous (renforcé le prélèvement obligatoire par le Judiciaire). Il est en définitive une propriété de l'Etat (donc de chaque congolais sans exclusion) qui dispose d'un droit absolu de jouissance et de disposition.

Bien plus, un bien public répond à deux critères : d'une part celui de la non exclusivité, l'usage de ce bien par un individu n'empêche pas son emploi par un autre ; d'autre part, celui de la non excluabilité, il n'est pas possible d'empêcher une personne d'utiliser ce bien. **D'où l'impossibilité d'établir un certificat d'enregistrement à un bien public.** Son usage est assujéti à l'intérêt général. Et, son **mode de cession est subordonné à une procédure contraignante de désaffectation.**

Fort de cette définition du bien public, le législateur congolais a consacré ce principe dans la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés spécialement son article 10 qui dispose : « *les biens du domaine public sont hors commerce, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés* ». C'est la raison pour laquelle, le Palais de la Nation, le Ministère des Affaires Etrangères, le Palais de Justice, le Mont Ngaliema, le Camp Kokolo, le Boulevard du 30 juin, l'Avenue Kasa Vubu, l'Echangeur de Limete, l'aéroport de N'djili, tous les Athénées et autres écoles publiques, l'Unikin et l'UPN pour ce ne citer que ceux là, ne disposent pas de Certificats d'Enregistrement. Ces biens publics sont également inaliénables, inconcessibles et imprescriptibles. L'article 205 de la loi foncière fixe les sanctions.

Cette loi dite foncière affirme en son article 204 « *est frappé de nullité tout contrat conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi* ». Il est de droit constant que c'est à celui qui prétend être régulièrement en possession d'un Titre de propriété du domaine public qu'incombe l'obligation de prouver sa désaffectation conforme à la procédure contraignante mise en place par le législateur. ***Or, tous les détenteurs de certificats d'enregistrement sur les biens publics spoliés ne peuvent pas vous exhiber des décisions de désaffectations régulières.***

Monsieur le Procureur Général de la République, malgré toutes les dispositions tant légales que réglementaires en vue de la protection des infrastructures d'intérêt général, nous constatons, malheureusement, que de nombreux Certificats d'Enregistrement établis sur écoles publiques le sont en violation flagrante et notable de la loi. Dans la capitale de la RD Congo, SOS KINSHASA en a dénombré 108 cas de violation patente. Deux exemples sont édifiants à savoir les Athénées de la Gare et de la Gombe aujourd'hui Complexe de la Gare et Institut de la Gombe. Pour le cas du Complexe de la Gare, il existe trois (3) Certificats d'Enregistrement sur la même partie qui n'est pas encore définitivement spoliée, tous octroyés de manière frauduleuse, en l'absence de décision de désaffectation régulière. Pour le cas de l'Institut de la Gombe, plusieurs Titres résultant d'un lotissement anarchique circulent invraisemblablement sous les yeux du Ministre de l'EPSP, tuteur de cet établissement public. **On dénombre des constructions destinées à usage privatif en cours d'exécution.** Des immeubles résidentiels sont en érection et des appartements en vente sur plan **au profit des intérêts privés et non de l'intérêt général.** La poursuite des constructions reflète le mépris et le défi des promoteurs immobiliers devant les résolutions salutaires prises par l'Assemblée Nationale enjoignant le Gouvernement d'instruire l'arrêt des travaux et procéder à l'annulation pure et simple des certificats d'enregistrement frauduleux y afférents.

En effet, consécutivement à l'examen du rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et Infrastructures, l'Assemblée Nationale (AN) a, par sa lettre réf. RDC/AN/CP/VK/cl/339/2008 du 21 mai, transmis à l'Exécutif les résolutions suivantes prises en sa session plénière du 19 mai dernier, : « 1)...*l'annulation de tous les actes intervenus avec les particuliers sur ces terrains du domaine foncier public de l'Etat...*;2) *la mise en œuvre des poursuites judiciaires contre tous ... qui ont, par leurs actes, favorisé et/ou participé à la spoliation du patrimoine de l'Etat* ».

La RDC étant un Etat de droit (Art. 1^{er} al, 1^{er} de la Constitution), dès la clôture du débat public du rapport susvisé à l'AN, le Parquet Général de la République devrait désigner un ou plusieurs Magistrats pour instruire ces dossiers et prendre des mesures conservatoires, notamment la suspension des travaux sur les sites identifiés. Or, les travaux de construction se poursuivent en toute quiétude comme si les organes représentatifs du pouvoir de l'Etat seraient paralysés ou complices.

Devant ce constat de destruction méchante des infrastructures de notre système éducatif au profit des spéculateurs immobiliers et en violation flagrante des dispositions impératives de nos lois, **S.O.S KINSHASA** se fait le devoir prescrit à l'article 67 de la loi fondamentale de **protéger la propriété, les biens et intérêts publics de la ville de Kinshasa...** Elle vous interpelle sur le rôle de la Justice comme pilier incontournable dans la restauration de l'Etat de droit qui passe impérativement par le respect strict de la Constitution et des lois de la République.

Monsieur le Procureur Général de la République, en examinant froidement ces cas de spoliation, de destruction méchante du temple du savoir hypothéquant l'avenir de nos enfants, la formation de l'élite, la Justice ne peut demeurer indifférente. En effet, ces cas sont des défis à votre science et à votre conscience. Votre implication impartiale dans l'arrêt immédiat de cette situation regrettable donnera le signal fort tant espéré par les justiciables et déterminera la **mutation** tant attendue de la branche Judiciaire, pilier de la renaissance de l'autorité de l'Etat.

Voilà pourquoi, Monsieur le Procureur Général de la République, vous ne pouvez pas laisser aux futures hautes instances judiciaires à savoir le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et la Cour Constitutionnelle de prendre des décisions de droit qui sont à votre portée aujourd'hui et pour le bien être « *que nous léguons à notre postérité pour toujours* ».

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2008

Nioni Masela
Secrétaire Générale Adjointe

Leny Ilondo Ye Nkoy
Président